

# INFO//PÊCHE

PRINTEMPS 2026

C'EST LE GAT,  
AUJOURD'HUI ?

C'EST  
L'ANGUILLE.

MAIS LE GAT  
EST MAL EN  
POINT !

CIMETIERE  
DES  
PÊCHES TRADITIONNELLES

1982  
pêche  
sturgeon

1992  
pêche  
saumon

2008  
pêche  
alose

2023  
pêche  
lamproie

2010  
pêche  
civelle

ILS VONT  
BIEN NOUS  
MANQUER...



# sommaire

**p.3**

## édito

Le petit mot  
du président

**p.4**

## le CA

Les membres du conseil  
d'administration de l'ADAPAEF 33

**p.5**

## tarifs

Tous les tarifs  
des licences

**p.6**

## pêche & lois

La réglementation

**p.9**

## le moratoire

anguille

**p.10**

## cesmia

Les déclarations de captures

**p.11**

## à propos

des silures

**p.12**

## les actions

de soutien

**p.15**

## périodes

Ouvertures et  
taille de poisson

Remise de 7% sur présentation de votre licence de pêche de l'ADAPAEF 33 en cours de validité.

## Fabricant de filets de pêche depuis 1948



Confection de filets de carrelets sur mesure  
Epuisettes, balances, cordages et accessoires

SAS ROUDIER YVES

24 avenue de Royan, 17120 Brie sous Mortagne

☎ 05.46.94.12.94

✉ bureaux@yvesroudier.com

site web: www.yvesroudier.com

Journal édité par l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets de la Gironde  
3, rue Louis Mondaut - 33150 CENON - www.adapaef33.com

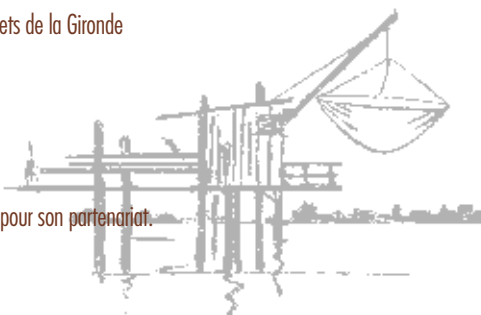
Parution : Printemps 2024

Impression : Imprimerie Magnier à Langon

Réalisation graphique : Sylvain HOUDAYER - SylvainH.com

Crédits photos : ADAPAEF 33 // Michel HILAIRE

Remerciement à Michel HILAIRE & Alain MIOT pour leurs photos et à l'établissement ROUDIER pour son partenariat.





# édito

La rédaction de cet éditorial n'est pas facile car Lil va mettre un terme à ma longue implication dans le monde de la pêche de loisir aux engins et filets de la Gironde.

En effet, le mandat électif du conseil d'administration de l'ADAPAEF 33, et donc de ma présidence, vont se terminer le 31 décembre 2026. C'est donc pour moi la dernière fois, grâce à cet éditto que je m'adresse à vous, n'ayant ni l'intention et ni l'envie de renouveler ma Présidence à l'ADAPAEF 33.

En terminant ce mandat électif, je ne peux cependant qu'exprimer l'ensemble de mes sentiments. Tout d'abord, ma colère et ma déception, mais aussi et surtout, ma désillusion et ma frustration personnelle, malheureusement confronté à cette lente agonie de nos pêches traditionnelles, magnifiquement orchestrée par les services de l'Etat et ceux de la Fédération Nationale de la Pêche, tous deux théoriquement censés défendre l'ensemble de nos modes de pêche...

J'ajouterai à cela, une forme de tristesse bien sûr, mais surtout, une sorte de soulagement ; chagri-

né en effet de ne plus pouvoir vous côtoyer régulièrement, je me sens pourtant dès maintenant apaisé de ne plus avoir à affronter l'hypocrisie de l'Administration, ses trahisons corporatistes qui ne m'ont apporté au final, que des contrariétés.

Ces dernières années auront en effet été décevantes pour l'ensemble du conseil d'administration de notre association, et tout particulièrement, pénalisantes et douloureuses pour les pêches de loisir aux engins et filets dans notre département.

En commençant notre mandat électif, nous avons unanimement pressenti que l'ensemble de nos pêches traditionnelles entrerait dans une tourmente infernale, à laquelle nous aurions du mal à résister. En dépit de notre inlassable énergie et de nos ambitions légitimes, quatre plus tard, nous ne pouvons, hélas, avec amertume, que constater le désastre.

Ainsi, le nouveau conseil d'administration qui ressortira à l'issue des prochaines élections organisées le samedi 10 octobre 2026 et l'élection de son nouveau président, aura la lourde tâche de réinventer la pêche de loisir aux engins et filets,

et surtout de la rendre à nouveau attractive...

Pour cela, je lance dès à présent un appel à candidature, car il est impératif que de nouveaux pêcheurs s'impliquent dans la défense de nos pêches et dans la gestion de notre association, afin d'en assurer, d'une part son fonctionnement mais aussi, et surtout, pour en garantir sa pérennité.

Si certains prétendent que l'espoir est ce qui meurt en dernier, je considère personnellement et suis persuadé, que l'espoir est une attitude passive... et qu'il vaut mieux agir ! Tous mes vœux de réussite à la nouvelle équipe et au futur conseil d'administration !

Paul Toitot



# le conseil d'administration

## LE BUREAU



**Paul  
TOITOT**  
Président

- Réglementation technique de la pêche
- Relations extérieures départementales
- Info-pêche / Flash-pêche
- Elaborations stratégiques
- Communication externe
- 06 17 98 24 30



**Régis  
LARRUE**  
Vice-président

- Elaboration stratégie
- Communication externe
- Responsable commission carrelet
- 07 88 44 51 83

**Suppléant à la  
FDAAPPMA**



**Henri  
DECOUX**  
Trésorier

- Comptabilité
- Gestion des licences
- Relations avec les services administratifs et fiscaux
- Partenariat
- 06 72 27 62 62

**2<sup>e</sup> délégué, titulaire à la  
FDAAPPMA**



**Jean-Marie  
BERTOU**  
Trésorier adjoint

- Licences
- Carnets de pêche
- Archivage
- Commission carrelet
- 06 07 48 26 62

**Suppléant à la  
FDAAPPMA**



**Jacky  
DAVID**  
Secrétaire

- Info pêche
- Flash pêche
- Site internet
- Photos & reportages
- Commission carrelet
- 06 64 22 79 46



**Patrick  
DUPEYRON**  
Secrétaire adjoint

- Info pêche
- Flash pêche
- Site internet
- Photos & reportages
- Commission carrelet
- 05 56 21 35 98

**1<sup>er</sup> délégué, titulaire à  
la FDAAPPMA**

## LES MEMBRES



**Bertrand  
BERNARD**

- Écoute & conseil
- Évènementiel



**Jean-Marc  
FALCHETTO**

- Écoute & conseil
- Évènementiel



**Gilbert  
SAINT-AMAND**

- Écoute & conseil
- Évènementiel



**Marc  
TRELY**

- Écoute & conseil
- Évènementiel



**Denis  
VIGNAUD**

- Écoute & conseil
- Évènementiel

# tarifs

# des licences

	<b>Tarif Licence</b>	<b>Cotisation ADAPAEF33</b>	<b>Cotisation FDAAPPMA</b>	<b>FNPF CPMA</b>	<b>AG.EAU RMA</b>	<b>TOTAL</b>
<b>FDA</b>	75 €	17 €	33,20 €	33 €	8,80 €	<b>167 €</b>
<b>PPB / PPN</b>	49 €	17 €	33,20 €	33 €	8,80 €	<b>141 €</b>
<b>ANG</b>	28 €	17 €	33,20 €	33 €	8,80 €	<b>120 €</b>
<b>CAR</b>	28 €	17 €	33,20 €	33 €	8,80 €	<b>120 €</b>
<b>CRJ</b>	0 €	1 €	14,60 €	6,40 €	0 €	<b>22 €</b>



# pêche & lois

## réglementation 2026

Cette notice est à l'initiative de l'ADAPAEF 33. Elle se réfère aux textes réglementaires appliqués jusqu'à février 2026 et est diffusée à titre d'information. Nous vous rappelons que ces derniers sont susceptibles d'évoluer et pourraient ainsi modifier les dispositions contenues dans cette notice. En aucun cas cette dernière ne saurait se substituer aux textes réglementaires actuellement en vigueur.

Tous les engins, ou groupe d'engins, utilisés par les pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Gironde doivent être identifiés par une plaque inaltérable. Sur cette plaque, sertie ou rivée, seront notés le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A. Les engins non identifiés peuvent être saisis par les gardes en cas de contrôle.

Outre les engins et filets spécifiques autorisés sur le lot par la licence de pêche, le pêcheur amateur aux engins et filets, avec notre carte d'adhérent, bénéficie d'une réciprocité totale avec les pêcheurs à la ligne girondins (AGE FDP 33 du 26/11/2016). Cela se traduit par le droit de pêcher, dans les mêmes conditions réglementaires que le pêcheur à la ligne, sur tous les parcours girondins (lacs, étangs, ruisseaux...etc.), qu'ils soient en 1er ou 2ème catégories, sans avoir à acheter une carte de pêche à la ligne.

Le timbre halieutique n'est pas obligatoire pour pêcher en Gironde (sur tous les parcours, sur les étangs fédéraux ou sur les grands lacs médocains).

Pour pêcher hors du département, avec plusieurs cannes, sur les rivières du domaine public ou du domaine privé, le pêcheur amateur doit acheter un timbre halieutique (30 €) auprès de l'ADAPAEF 33 au 06 17 98 24 30.

Une relève hebdomadaire est imposée à certains engins de pêche. Cette relève hebdomadaire impose de ne pas manipuler les engins concernés du samedi 18 heures au lundi 6 heures. Durant cette période, à l'exception du filet dérivant qui doit être retiré de l'eau, les engins peuvent rester dans l'eau mais le pêcheur ne peut pas les toucher. Les engins soumis à cette relève sont les filets dérivants, les nasses à poissons. Ne sont pas astreints à cette relève les carrelets fixes ou mobiles, les nasses (bosselles) à anguilles, le coul, les balances à crevettes et écrevisses et les lignes de fond (cordeaux).

Sur l'Isle, en amont du pont routier de Guîtres (RD 910), seule l'utilisation de carrelets fixe depuis la rive est autorisée. Sur cette zone, seuls les titulaires d'une licence tamponnée « CCAPG » (Carrelet zone C Amont du Pont de Guîtres) sont autorisés à pêcher.

### QUELQUES RAPPELS:

- La pêche au filet dérivant est INTERDITE sur la Garonne.
- La pêche au carrelet se pratique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sans interruption.
- La pêche au carrelet fixe bénéficie d'une réciprocité inter zones et rivières.
- La pêche au filet dérivant ne se pratique que du 1<sup>er</sup> février au 30 avril, de 2h avant le LS à 2h après le CS.
- La pêche de la lamproie est INTERDITE.

## généralités

- La relève hebdomadaire commence le samedi à 18 h et finit le lundi à 6 h.
- Durant la relève hebdomadaire, les engins soumis à cette dernière ne doivent être ni placés, ni relevés, ni manœuvrés.
- Les filets ne sont employés que dérivants et sous la seule action du courant.
- Seul le titulaire de la licence peut toucher aux engins mais il peut se faire aider par un pêcheur titulaire d'une licence de pêche sur la même zone (peu importe la catégorie de la licence).
- Les titulaires d'une licence autre que FDA peuvent se faire aider 5 fois par an par une personne non titulaire d'une licence (voir tableau au dos du carton de la licence).
- Pour la pêche au filet dérivant, le « rameur » doit être titulaire d'une licence sur la zone de pêche.
- La longueur du filet utilisé, dans la limite des 60 m max., ne doit pas être supérieure au 4/5 de la largeur de la rivière et ne doit pas, une fois mouillé, barrer plus des 2/3 du cours d'eau.
- Les filets et engins, fixes ou mobiles, de toute nature ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (art. R 436-28).
- Les mailles des filets et autres engins s'apprécient avec une tolérance de + ou - 10 %.
- Si plusieurs pêcheurs regroupent leurs engins sur un même câble, les plaques de tous les pêcheurs doivent être apposées et lors de la manipulation de ce câble tous les pêcheurs doivent être présents.



## réglementation des engins et filets

ENGINS	POISSON	DIMENSION MAX	RELEVÉ HEBDOMADAIRE	HORAIRES	DATE D'OUVERTURE	NOMBRE MAXI
NASSES	ANGUILLE (sauf moratoire)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L = 1,20 m</li> <li>• D nasse = 40 cm</li> <li>• D goulet = 4 cm</li> <li>• M = 10 mm</li> </ul>	Non	1/2 heure avant LS 1/2 heure après CS	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	3
	LAMPROIE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L = 1,50 m</li> <li>• D = 40 cm</li> <li>• M = 10 mm</li> <li>• D 1<sup>er</sup> goulet = 100 mm</li> </ul>	Oui		<b>PÊCHE INTERDITE</b>	
	POISSON	<ul style="list-style-type: none"> <li>• H = 1,50 m</li> <li>• D = 1 m</li> <li>• M = 27 mm</li> </ul>	Oui		Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (variable selon les espèces)	3
	SILURES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L = 3 m</li> <li>• D = 1 m</li> <li>• M = 60 mm</li> </ul>	Oui		Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	3
	CREVETTE	<b>UTILISATION NASSES INTERDITE</b>				
CARRELET (fixe ou mobile)		<ul style="list-style-type: none"> <li>• S = 25 m<sup>2</sup></li> <li>• M = 27 mm minimum</li> </ul>	Non	Poisson blanc 1/2 heure avant LS 1/2 heure après CS	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (variable selon les espèces)	1
COUL		<ul style="list-style-type: none"> <li>• D = 1,5 m</li> <li>• M = 45 mm</li> </ul>	Non	Poisson migrateur 2 heures avant LS 2 heures après CS	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin	1
COULETTE	ALOSE FEINTE / MULE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• E = 3,5 m</li> <li>• M = 45 mm</li> </ul>	Oui			1
FILET DÉRIVANT (Dordogne)	ALOSE FEINTE / MULE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L = 60 cm</li> <li>• H = 6 m</li> <li>• M = 45 mm</li> </ul>	Oui	2 heures avant LS 2 heures après CS	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 avril	1
LIGNE DE FOND (cordeau)		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 18 hameçons répartis sur 3 lignes au plus</li> </ul>	Non		Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	3
BALANCE	CREVETTE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• P = 0,5 m</li> <li>• D = 0,3 m</li> <li>• M = 6,0 mm</li> </ul>	Non	1/2 heure avant le LS 1/2 heure après le CS	Du 2 <sup>e</sup> samedi de juin au 30 novembre	6
	ÉCREVISSE «AMÉRICAIN»	<ul style="list-style-type: none"> <li>• P = 0,5 m</li> <li>• D = 0,3 m</li> <li>• M = 10,0 mm</li> </ul>			Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	6

L = longueur // D = diamètre // H = hauteur // M = maille // S = surface // P = profondeur // LS = lever du soleil // CS = coucher du soleil // E = écartement



## les engins par catégories, rivières et zones de pêche

	GARONNE							ISLE	DORDOGNE			DORDOGNE & ISLE				
ZONE DE PÊCHE	GE 7 - 8		GBA // GBC					IS 4	DL 1 à 6			A // B // C				
TYPE DE LICENCE	PPB	PPN	FDA	PPB	PPN	ANG	CAR	ANG	PPB	PPN	FDA	PPB	PPN	ANG	CAR	
FILET DÉRIVANT											1					
NASSE À ANGUILES	3	3		3	3	3		3	3	3		3	3	3		
NASSE À LAMPROIES																
NASSE À POISSONS	3*	3*		3*	3*				3*	3*		3*	3*			
NASSE À SILURES	3*	3*	3	3*	3*				3*	3*	3	3*	3*			
LIGNE DE FOND (cordeau)	3	3		3	3	3		3	3	3		3	3	3		
CARRELET	1	1	1	1	1		1				1	1	1		1	
BALANCE À CREVETTES OU À ÉCREVISSES	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
CANNES À PÊCHE	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	

\* TOTAL (EN PECHE) :  
NASSES A POISSONS + NASSES A SILURES  
= 3 MAXIMUM

A = Dordogne d'Ambes à Libourne  
C = Isle de Libourne à Guîtres  
IS 1 à 7 = Isle amont de Coutras  
GBA : Garonne d'Ambes à Bordeaux

B = Dordogne de Libourne à Castillon  
DL 1 à 6 = Dordogne amont de Castillon  
E7 à E8 = Garonne amont de Casseuil  
GBC = Garonne de Bordeaux à Casseuil

# LE MORATOIRE ANGUILE

Sans signe préalable des instances officielles de la pêche (Ministère, Préfecture, FDP ou FNPF), nous avons découvert fortuitement le 6 octobre 2025 qu'une consultation du public était organisée par le Ministère de la Transition Ecologique entre le 03 octobre et le 27 octobre 2025, sur un projet de décret portant moratoire sur la pêche de loisir en eau douce de l'anguille.

Ce projet de décret propose une modification du Code de l'Environnement afin d'y introduire une interdiction de la pêche de l'anguille aux pêcheurs de loisir mais que la pêche professionnelle bénéficierait d'une dérogation et pourrait ainsi continuer cette pêche à tous ses stades, alevin (civelle) et adulte.

Le ministère de la Transition Ecologique justifie cette interdiction par la dégradation de l'état de la population d'anguilles et fait suite à une interdiction prononcée en janvier 2024 de la pêche de loisir de l'anguille en zone maritime.

Pour justifier sa décision, le ministère indique que les prélèvements d'anguilles par les pêcheurs de loisir en eau douce ne sont pas négligeables, puisque selon la seule estimation disponible, faite à l'occasion de la mise en œuvre du Plan Français de Gestion de l'Anguille en 2004, 700 tonnes d'anguilles auraient été prélevées chaque année en eau douce par les pêcheurs de loisir, soit presque le triple des prélèvements opérés à la fois en mer et en eau douce par les pêcheurs professionnels...

La malhonnêteté et l'in vraisemblance de cette argumentation sont évidentes.

La synthèse des avis émis lors de la consultation publique fait état de 895 participations. 85 de ces avis n'ont pas été retenus, classés « ambigus ou

hors sujet » et dans les 810 avis restants, il y a 39 avis favorables au moratoire, 206 avis sont défavorables au motif que le moratoire n'est pas assez ambitieux puisque l'interdiction n'est pas étendue à toutes les catégories de pêcheurs, et notamment des pêcheurs professionnels, ainsi qu'à tous les stades de l'anguille (civelle). Enfin 565 avis restent défavorables au moratoire.

A l'issue de cette analyse, et devant une telle majorité d'avis défavorables à ce projet, il était donc possible d'imaginer un classement sans suite. Hélas, il n'en est rien et le projet de moratoire poursuit son chemin !

Avec des objectifs divergents, un certain nombre d'associations environnementalistes, la Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF), la Fédération Nationale des Associations Départementales de Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets (FNA-DAPAEF) et certaines Associations Départementales de Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets (ADAPAEF), ont annoncé qu'elles demanderaient à la Justice d'annuler ce moratoire.

Toutes ces associations ou fédérations invoquent la logique du « deux poids, deux mesures » de ce projet de moratoire qui consiste à sanctionner la pêche de loisir, pourtant citoyenne, éducative et scientifiquement contributive, mais à l'opposé préserve voire favorise les intérêts économiques d'une minorité de professionnels dont la pression de pêche demeure la principale cause de la non-constitution des populations d'anguilles.

Les associations environnementalistes et la FNPF dénoncent l'instauration d'un moratoire sur la pêche de loisir de l'anguille qui maintient encore la pêche professionnelle de l'anguille, en mer, dans les estuaires et en eau douce, qui continue à pratiquer la pêche des civelles!

Aux yeux de ces associations, cette position est scientifiquement indéfendable, écologiquement incohérente et moralement indigne de la part d'un ministère censé s'identifier sous la transition écologique.

Elles considèrent finalement qu'il n'est pas possible d'affirmer que l'état du stock soit critique au point d'interdire toute pêche récréative mais que dans le même temps il soit possible d'accorder des droits de pêche à but commercial à quelques privilégiés. Une telle politique détourne l'attention du véritable problème, c'est-à-dire, la pression de pêche historique exercée par la filière professionnelle sur toutes les classes d'âge de l'espèce.

Ainsi, la FNPF et les associations environnementalistes, au nom de la défense de la biodiversité et de la restauration des stocks, refuse que la pêche récréative serve de boucs émissaires à une politique de conservation défailante.

La contestation exercée par ces structures va dans le sens d'un durcissement du projet de moratoire dans le but d'englober toutes les catégories de pêcheurs et l'anguille à toutes ses classes d'âge.

Concernant la contestation émanant de la FNA-DAPAEF et de certaines ADAPAEF, qui ne souhaitent pas entrer en conflit avec la pêche professionnelle, celle-ci s'oriente vers une demande de mise en place d'une dérogation pour la pêche de loisir aux engins et filets, à l'image de celle accordée à la pêche professionnelle.

Elles justifient également leur revendication en faisant remarquer que cette stratégie est non seulement injuste socialement, mais surtout contre productive sur le plan écologique, puisqu'elle tend à priver la société sur le long terme d'un acteur essentiel à la surveillance des milieux.





# CESMIA

## les déclarations de captures

Selon les termes de l'article 32-3 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, l'absence ou le défaut de déclaration de ses captures de pêche entraîne pour le pêcheur le non-renouvellement de sa licence de pêche..

En 2023, un nouveau système de déclaration, nommé « CESMIA » a été imposé par les services gestionnaires de la pêche en remplacement du carnet annuel géré par l'ADAPAEF 33.

Actuellement, ce système est donc en vigueur, avec l'obligation de communiquer à l'OFB les captures, moyennant des fiches de déclaration et d'enveloppes fournies par EPIDOR et la DDTM.

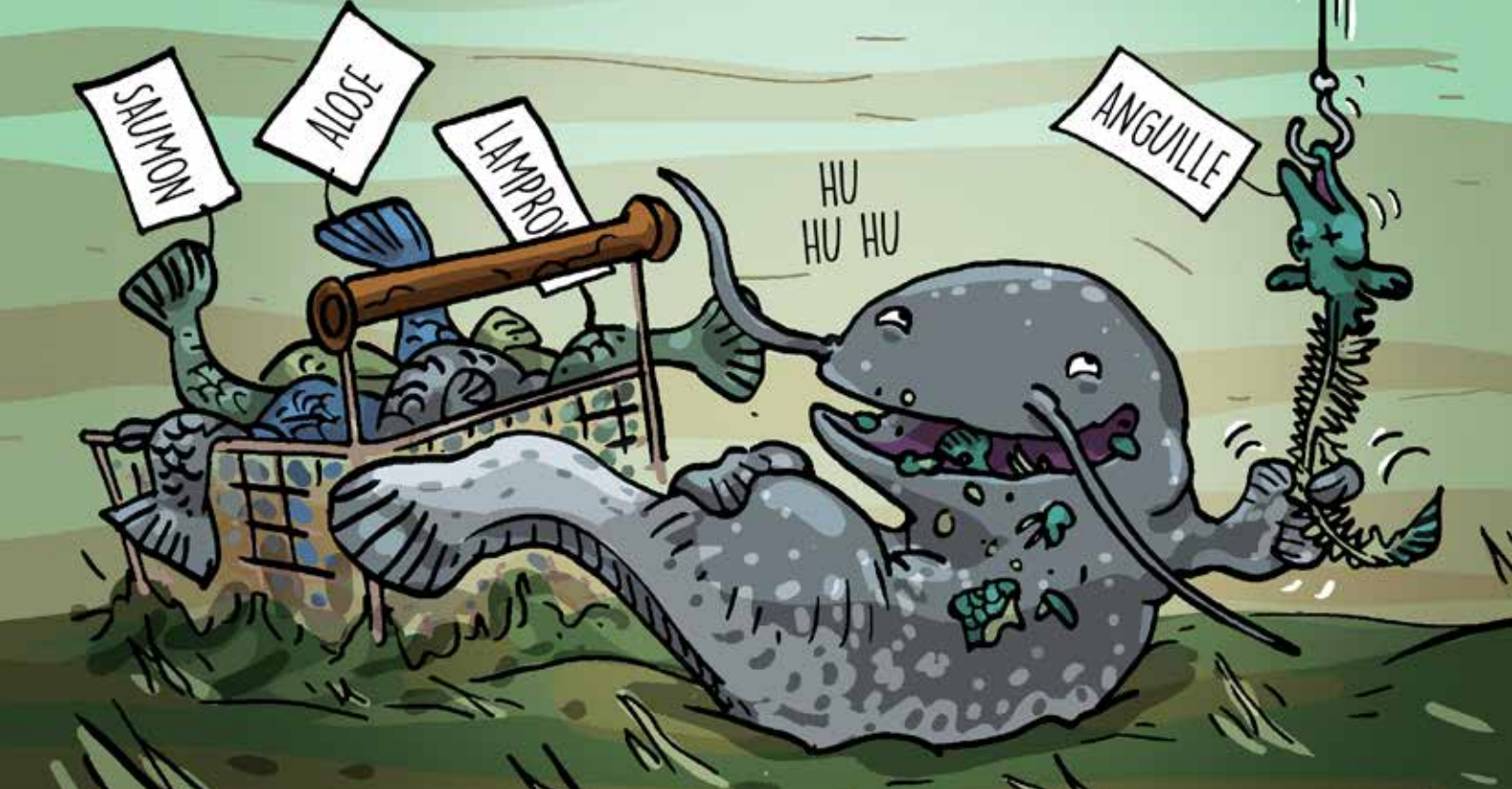
A l'expérience, et face à la lourdeur de ce nouveau système, les services gestionnaires ont décidé que les déclarations ne se feraient plus que par le biais d'une seule fiche à renvoyer en fin d'année. Cette fiche et une enveloppe de réponse pré timbrée seront fournies à l'occasion du renouvellement de la licence.

Il est envisagé qu'à terme les déclarations de captures seraient totalement dématérialisées et ne seraient possibles, que par l'application CESMIA, seulement accessible depuis un ordinateur ou un smartphone...

Mais dans la période transitoire ou pour ceux qui n'auraient pas les outils nécessaires (smartphone, ordinateur, liaison internet) une version papier pourrait continuer d'exister.

En conclusion, quel que soit le système, en place ou à venir, tout titulaire d'une licence de pêche doit se conformer à l'obligation de déclaration des captures.

**Précision : la fiche ne doit être renvoyée à l'ADAPAEF 33**



## À PROPOS DES SILURES

Les gestionnaires de la pêche ont toujours eu à l'esprit que l'accroissement de la population des silures pouvait être une des causes contributives au déclin des populations de poissons migrateurs. Pour explorer et conforter cette hypothèse, en 2020, des études sur la prédation de ce poisson ont été faites par les pêcheurs professionnels et, sans surprise, les résultats ont désignés ce poisson comme un super prédateur des lamproies et des aloses avec un taux de prédation sur les lamproies avoisinant les 80%.

En réponse, un premier protocole-cadre pour la régulation de l'espèce était signé, pour la période 2021 – 2023, entre l'Etat et diverses structures telles l'Agence de l'Eau, l'OFB, Le SMEAG, MIGA-DO, EPIDOR, la FDP 33, les pêcheurs professionnels et CAPENA (centre d'aquaculture en contrat avec les pêcheurs professionnels).

L'objectif de ce protocole étant, par le biais d'autorisations exceptionnelles de pêche, la capture de silures, entre les mois de mars et juin, au moyen de cordeaux, verveux et filet. Totalement payé par des fonds publics sur la base de 300.000 € par an, ce financement était destiné à rémunérer les prestations de service des pêcheurs professionnels ainsi que celles des divers organismes chargés

du suivi des études (comportement alimentaire, contenus stomacaux, répartition, etc)...

Pour la période considérée, le compte-rendu du protocole-cadre fait état de 4.092 silures capturés : 3.456 en Garonne et 636 en Dordogne et fait aussi l'objet d'une note d'expertise de l'OFB publiée le 22 juin 2024.

Dans cette expertise, il est en effet indiqué que les estomacs pleins des silures capturés dans la Garonne et la Dordogne aval contiennent 50 % de crustacés, 16 % d'aloses feintes, 10 % de lamproies marines, 7 % de grandes aloses et 17 % de poissons non migrateurs. La lamproie marine ne représenterait donc qu'une petite partie de l'alimentation de ce super prédateur...

Il est également proposé dans cette même expertise une modélisation de la dynamique de la population de silure de la Garonne aval afin de simuler différents scénarios de gestion de l'espèce et l'OFB poursuit en écrivant : « Il ressort que l'éradication du silure en Garonne serait atteinte en 30 ans environ avec un effort de prélèvement de 3.500 individus par an d'une taille minimale de 75 cm. En deçà de 1.000 individus par ans sur 20 ans, les effets sur la population seraient négligeables.

Il faut monter à 2.000 individus prélevés par an pour commencer à voir un effet sur la population et cet effet devient significatif au seuil de 3.000 individus par an et une taille minimale de capture de 100 cm... Cependant, l'effort doit être maintenu dans le temps car les populations reviennent rapidement à son équilibre après la fin de la pêche... Ces premiers résultats permettent de donner les ordres de grandeurs de l'effort de pêche à déployer pour espérer réguler cette espèce. »

Dans les conclusions de sa note d'expertise concernant les effets des captures réalisées lors de ce protocole-cadre, l'OFB dévoile que :

- « Aucune tendance à la baisse des effectifs des silures n'a été observée quelle que soit la station concernée. Les seules tendances significatives concernent un site avec une légère baisse des captures des très gros individus (> 200 cm) ».
- Aucune amélioration des effectifs de migrateurs amphihalins n'a été observée en lien avec le prélèvement de silure ».

En 2024, dans les mêmes conditions, une autre session de pêche extraordinaire a été organisée et a permis de capturer 1.545 silures : 719 dans la Garonne et 826 dans la Dordogne et d'évaluer la densité des silures à 500 kg/ha.

Pour la période 2025 – 2027, un nouveau protocole-cadre entre les mêmes intervenants a été signé en mai 2025 avec un budget prévisionnel de 250.000 €/ans.

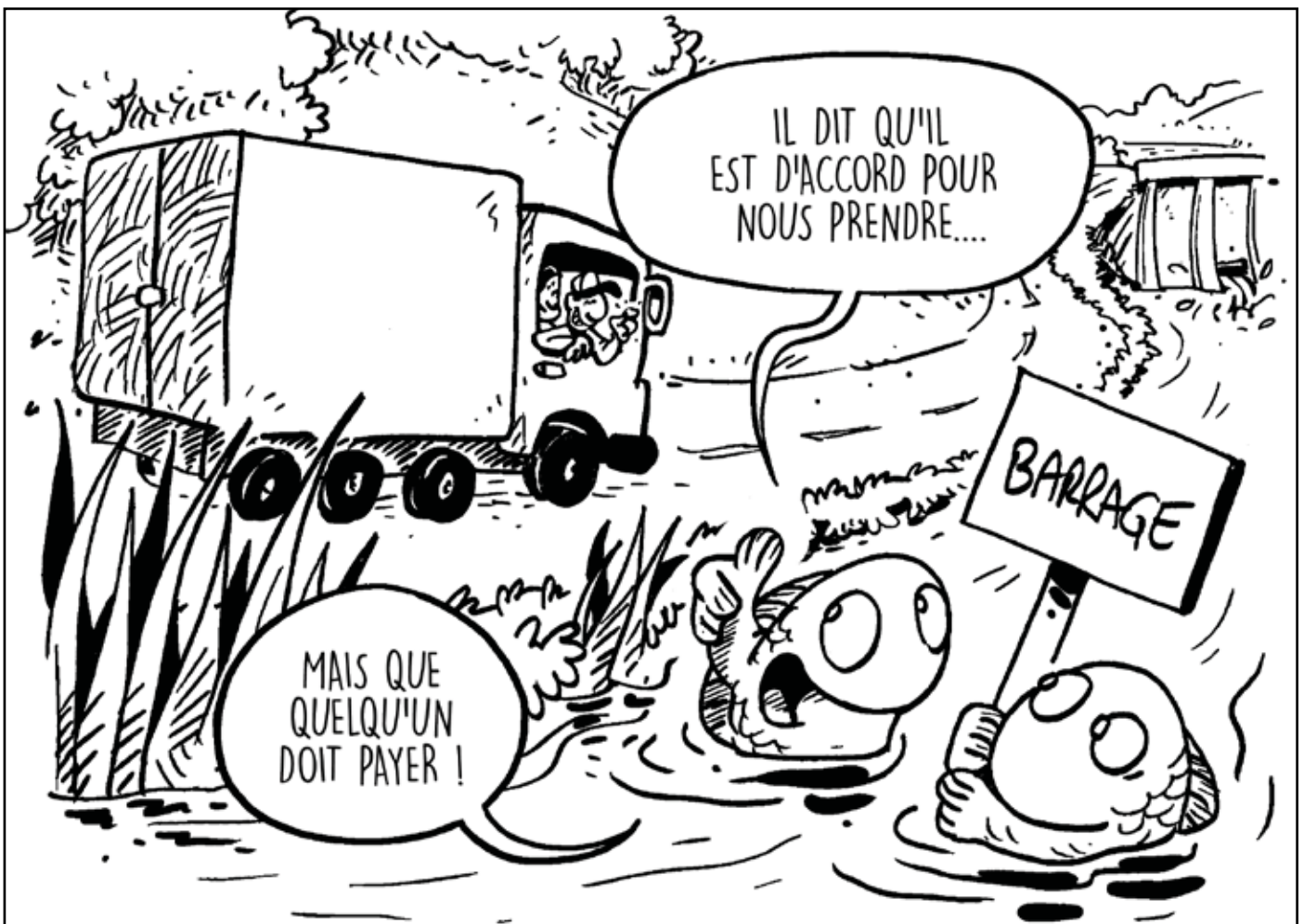
Il faut savoir qu'en 2025, un important effort de pêche a été réalisé sur 7 sites de la Dordogne, entre Lamothe-montravel et Mauzac, sur 40 km, et les chiffres communiqués font état de 1.900 silures capturés. Les captures dans la Garonne

peuvent être estimées à environ 700 silures, soit au total 2.600 silures qui ont été retirés de ces deux rivières par ces pêches exceptionnelles.

Mais au-delà de l'intention louable de ces pêches de régulation, on ne peut que regretter qu'elles n'ont aucun impact positif sur la densité des silures et qu'aucune amélioration n'a été constatée dans les stocks des poissons migrateurs...

Dans la mesure où il semble clairement établi par l'OFB que les pêches de régulation actuelles ne sont pas de nature à agir sur la dynamique de la population du silure, ne peut-on pas en conclure que ces opérations sont très coûteuses pour les finances publiques et ne profitent finalement qu'aux seules structures qui gravitent dans le milieu de la pêche pour en retirer des revenus malheureusement substantiels ?

## LES ACTIONS DE SOUTIEN



L'argent public finance depuis de nombreuses années des actions d'assistance aux poissons migrateurs dont la plupart sont aujourd'hui dans la liste rouge française des espèces classées « en danger critique ».

Mais quel crédit peut-on accorder à ces programmes qui ne font qu'avaliser ou proposer des mesures incertaines et qui ne traitent que les symptômes sans s'attaquer aux véritables causes ?

Est-il encore opportun d'apporter des financements publics pour aider à la colonisation de nos rivières par les esturgeons, saumons, lamproies ou civelles ? Assistance qui consiste au déplacement de ces espèces par voie routière, à bord de camions, plutôt que de financer la recherche et le remède aux entraves à leur migration naturelle durable ?

Est-il également raisonnable de continuer à soutenir artificiellement des repeuplements en civelles, sau-

mons, ou esturgeons dans nos rivières, alors que le recul dans le temps a largement démontré leur totale et complète inefficacité ?

La reproduction assistée en pisciculture, sa gestion, puis les déplacements par voie routière sont des méthodes coûteuses, totalement inaptées, mais qui baffouent de toute évidence, toutes les lois de la Nature.

Ainsi, afin de soutenir les populations de saumons Atlantique, la production en pisciculture de dizaines de milliers d'alevins de cette espèce que l'on déverse annuellement dans la Garonne et la Dordogne, s'élève à 1,25 million d'euros par an. Cette stratégie qui dure maintenant depuis plus de 20 ans s'est révélée scientifiquement sans succès !

Il en est de même en ce qui concerne la production des milliers de petits esturgeons qui, depuis des dizaines d'années sont produits en pisciculture, mais sont également transportés par camion pour être déversés dans ces mêmes rivières. Le coût total d'élevage en pisciculture s'élève à plus de 1,5 million d'euros par an... et comme pour les saumons, les petits esturgeons sont toujours quasiment absents dans le milieu naturel !

Enfin, depuis 2010, dans le but d'assurer un harmonieux repeuplement en anguille, le coût total des tonnes de civelles achetées aux pêcheurs professionnels pour être ensuite réintroduites dans nos rivières, après leur déplacement par camion, s'est élevé à plus de 2 millions d'euros par saison de pêche. Mais comme pour les saumons et pour les esturgeons, le résultat est manifestement sans succès au point qu'un moratoire interdisant la pêche de l'anguille est aujourd'hui fortement envisagé.

Et maintenant, depuis 2023, un ambitieux programme de soutien à la reproduction des lamproies marines a été mis en œuvre. Il consiste en un transfert par camion, vers des zones exemptes ( ? ) de silures situées en amont des barrages, de plusieurs milliers de lamproies capturées en aval de ces derniers... Le financement public de ce programme, soi-disant destiné à éviter la prédation par les silures, a été évalué à 600.000 euros par an pour sa gestion et l'achat de lamproies aux pêcheurs professionnels (30€/pièce).

Mais au final, qu'advient-il de toutes ces lamproies juvéniles issues de cette reproduction assistée dont on sait déjà que la plupart ne reviendront pas naturellement se reproduire dans nos rivières, puisqu'il n'y a pas de phénomène de « homing » pour cette espèce notamment ?

Ainsi, dans leur voyage de grossissement vers la mer, tous ces juvéniles dévaleront la rivière en passant dans les tambours des centrales électriques successives puis, se retrouveront face à des silures affamés, présents tout le long d'un parcours descendant qui se terminera en zone maritime que l'on sait malheureusement défaillante sur le plan alimentaire !

Au final, il n'est donc pas insensé de penser et de regretter que de tels programmes et les financements publics qui les accompagnent ne profitent finalement qu'aux seuls acteurs qui les encouragent et les revendiquent.



---

## réglementation anguilles

Dans le cadre du plan de gestion anguille, imposée par un règlement européen, de nouvelles mesures sont entrées en vigueur en 2011 :

- Mise en œuvre d'un dispositif d'autorisation
- Mise en œuvre d'un dispositif de déclaration des captures (carnet de pêche spécifique obligatoire disponible sur notre site internet).
- Ces dispositions sont développées dans la circulaire du 4 février 2011 relative à l'encadrement des activités de pêche de l'anguille en eau douce.

### ATTENTION : MORATOIRE EN PERSPECTIVE

Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'ADAPAEF 33.

<http://www.adapaef33.com>

---

## pontons, carrelets & propriété privée

**La loi française ne donne pas le droit à chacun de pénétrer dans les propriétés privées, mais elle ne sanctionne pas pénalement la pénétration sur le terrain d'autrui même entouré d'une clôture, tant qu'il n'y a pas de dommages causés : il suffit de passer sans rien ramasser, ni casser.**

**Mais même lorsqu'un propriétaire affiche très clairement son opposition à voir pénétrer chez lui des étrangers, les tribunaux appliquent avec sa terrible logique la responsabilité civile prévue à l'article 1242 du code civil.**

**Ainsi, le propriétaire peut voir sa responsabilité engagée lorsqu'une personne se blesse ou se tue et il n'est pas certain que les tribunaux l'exonèrent de responsabilité dans le cas de parcelles clôturées. Le propriétaire, dans ce cas devant s'assurer du caractère infranchissable des clôtures.**

Remise de 7% sur présentation de votre licence de pêche de l'ADAPAEF 33 en cours de validité.

## Fabricant de filets de pêche depuis 1948



Confection de filets de carrelets sur mesure  
Epuisettes, balances, cordages et accessoires

SAS ROUDIER YVES

24 avenue de Royan, 17120 Brie sous Mortagne

☎ 05.46.94.12.94

✉ bureaux@yvesroudier.com

site web: [www.yvesroudier.com](http://www.yvesroudier.com)



# périodes

## ouverture de la pêche et taille de poisson

### ANGUILLE (civelle)

Interdite  
<12 cm

### ANGUILLE sauf moratoire

du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre  
>12 cm

### LAMPROIE MARINE

INTERDITE

### LAMPROIE FLUVIATILE

du 15 octobre au 15 avril  
0,20 m

### SANDRE\*

du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier  
du dernier samedi d'avril au 31 décembre  
0,50 m

### BROCHET\*

du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier  
du dernier samedi d'avril au 31 décembre  
0,60 m

### PERCHE

du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier  
du dernier samedi d'avril au 31 décembre  
Sans taille

### BLACK-BASS\*

du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier  
du 15 juin au 31 décembre  
0,40 m

### CREVETTE

du 2<sup>e</sup> samedi de juin au 30 novembre  
Sans taille

### ALOSE FEINTE

du 1<sup>er</sup> février au 30 juin  
0,30 m

### MULE

du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre  
0,20 m

### TRUITE

du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche  
de septembre  
0,23 m

### POISSON BLANC

du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre  
Sans taille

\* 3 carnassiers maxi / jour avec 2 brochets au plus

An aerial photograph of a riverbank. On the left, there are several houses with tiled roofs and blue shutters, surrounded by lush green trees and a paved road. A car and a small boat are parked on the road. The river flows from the top right towards the bottom right, with a small wooden bridge crossing it in the lower left. The water is dark blue and reflects the surrounding greenery.

**Demande de licences de pêche  
possible toute l'année**

**Isle - Dordogne - Garonne : Paul TOITOT // 06 17 98 24 30**

**Association Départementale Agréée des  
Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets  
3 rue Louis Mondaut  
33150 CENON**

**Crédit photo : ADAPAEF 33  
Michel HILAIRE  
Dessins : Franck RAYNAL  
[www.adapaef33.com](http://www.adapaef33.com)**